

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2025-C0076/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 28 mai 2025, composé de :

Madame Rosalie COMPAORE/NARE, présidente de séance ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *la demande de conciliation de EZO INTERNATIONAL SARL enregistrée le 30 avril 2025 avec le ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement dans le cadre de l'exécution du marché n°42/00/01/02/00/2024/01426 pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de la Direction générale des ressources en eau ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

*A rendu le présent Procès-verbal de conciliation :*

**Entre**

Monsieur Amal Eric SAWADOGO, représentant EZO INTERNATIONAL SARL (numéro IFU: 00113482 A), requérant ;

**Et**

Messieurs Abdel Martial BADIEL et Y. Zéphirin YAGO, représentant le Ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement, l'autorité contractante ;

**I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le requérant expose qu'à la notification du marché, il a commandé le matériel avec son fournisseur Devea France ; que celui-ci lui a fait savoir que le matériel n'était plus disponible en stock ; qu'il allait contacter HP France avant de lui revenir ; que cet incident a occasionné le non-respect du délai de livraison du 19 novembre 2024 ;

qu'ainsi, il a reçu une première mise en demeure en date du 4 décembre 2024 ; qu'en date du 10 décembre 2024, le matériel fut livré et le PV de réception en date du 16 décembre 2024 avec des réserves ; que ces réserves sont dues à une omission de commande de logiciels qui devraient être installés sur les appareils, comme l'atteste le procès-verbal de constat ; qu'il a commandé les logiciels et le matériel manquant, qui ne sont pas arrivés à temps ; que cela a occasionné une deuxième mise en demeure en date du 22 janvier 2025 ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**II. DISCUSSION**

**A. Sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de EZO INTERNATIONAL SARL avec le Ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement dans le cadre de l'exécution du marché n°42/00/01/02/00/2024/01426 pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de la Direction générale des ressources en eau ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**B. Sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de EZO INTERNATIONAL SARL avec le Ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**C. Sur le fond,**

considérant que le demandeur a expliqué qu'il a pris toutes les dispositions pour que le matériel soit installé régulièrement ; qu'il sollicite l'autorité contractante de rapporter sa résiliation afin de lui permettre d'achever l'exécution du marché ;

considérant que l'autorité contractante a marqué son accord pour rapporter sa décision de résiliation afin de permettre à l'entreprise d'achever l'exécution du marché, et ce, conformément à la réglementation de la commande publique ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

**PAR CES MOTIFS,**

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation de EZO INTERNATIONAL SARL avec le ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement ;

**CONSTATE :**

- **une conciliation entre EZO INTERNATIONAL SARL et le Ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement dans le cadre de l'exécution du marché n°42/00/01/02/00/2024/01426 pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de la Direction générale des ressources en eau ;**
- **que l'autorité contractante a marqué son accord pour rapporter sa décision de résiliation afin de permettre à l'entreprise d'achever l'exécution du marché et ce, conformément à la réglementation de la commande publique ;**

- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent extrait de procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent extrait de procès-verbal.**

Ouagadougou, le 28 mai2025

**Le requérant**

**l'Autorité contractante**

La Présidente de séance

**Rosalie COMPAORE/NARE**